

# ARRETE TEMPORAIRE



154 /2019

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**COMMUNE DE SAINT-AIGNAN**

**Objet : Sentier des Mariniers : travaux AEP**  
**Réglementation de la circulation et du stationnement**

Le Maire de la Commune de SAINT-AIGNAN,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties,  
Vu la demande de R.T.C. en date du 07 mai 2019,  
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement Sentier des Mariniers pour permettre des travaux AEP,

## **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** : Afin de permettre des travaux AEP Sentier des Mariniers, la circulation sera réglementée par alternat par feux tricolores ou par panneaux type A3 du 20 mai au 31 mai 2019. Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par le demandeur. La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

**ARTICLE 3** : Dans la mesure où l'état des travaux le permettra, la circulation et le stationnement pourront être rétablis sans préavis.

**ARTICLE 4** : Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-AIGNAN
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de SAINT-AIGNAN
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- L'Agent de Surveillance de la Voie Publique
- R.T.C. – Rue des Aubépines – 41110 SAINT-AIGNAN

Fait à Saint-Aignan, le 17 mai 2019

Le Maire :



Eric CARNAT